

Arrêt

n° 137 832 du 2 février 2015
dans l'affaire x

**En cause : x agissant en son nom propre
et en qualité de représentante légale de ses enfants :**

x
x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014 par x agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants : x, x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure, que la première partie requérante est arrivée en Belgique le 15 avril 2009, en provenance de Hongrie où elle avait précédemment introduit une demande d'asile. Elle a introduit deux demandes d'asile en Belgique durant cette année : la première aboutissant à une décision de renonciation à une demande d'asile, la seconde à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Le 24 février 2011, la première partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été clôturée par l'arrêt 89 397 du Conseil du 9 octobre 2012 (affaire 92 903).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une demande d'asile le 14 novembre 2014, en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs. Elle fait valoir que son époux, monsieur Z. R., père de ses trois enfants, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 février 2014.

Dans sa requête introductive d'instance, les parties requérantes font valoir que les liens qui les unissent à monsieur Z. R. leur permettent de se prévaloir de l'application du principe de l'unité de famille pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

3. Le Conseil souligne toutefois que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. L'éventuel constat de vices affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, ne saurait dès lors, en principe, le priver de sa compétence de se prononcer sur la demande d'asile des parties requérantes en tenant compte de tous les éléments qui ont été communiqués par les parties.

Si le Conseil rappelle que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CCE, n° 14 006 du 11 juillet 2008 dans l'affaire 13 835), l'application du principe de l'unité de famille peut néanmoins entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension, ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la première requérante est depuis 2008, soit antérieurement à son arrivée en Belgique, la compagne d'un ressortissant kosovare aujourd'hui reconnu réfugié, père de ses enfants (les autres parties requérantes), avec lesquels elle et ses enfants cohabitent. Après examen de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, en ce compris les déclarations de la première partie requérante lors de l'audience du 2 février 2015, le Conseil n'aperçoit aucune indication susceptible de faire obstacle à l'application du principe de l'unité de famille en faveur des parties requérantes.

A l'audience, la partie défenderesse ne formule aucune remarque spécifique en la matière et s'en remet à l'appréciation du Conseil.

Il convient dès lors de reconnaître la qualité de réfugiée à la première partie requérante, au titre du principe de l'unité de famille avec son compagnon reconnu réfugié en Belgique, leurs enfants suivant son sort.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS